

LIGHTON

Société Anonyme

2 rue de la bourse

75002 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 28 mai 2026 – résolutions n°12 et 18

LIGHTON

Société Anonyme

2 rue de la bourse

75002 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 28 mai 2026 – résolutions n°12 et 18

Aux actionnaires de la société LIGHTON,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées, adhérents à un plan d'épargne entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra selon la 18^{ème} résolution, excéder 60.000 euros au titre des 6^{ème} à 16^{ème} résolutions étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 3% du montant du capital social à la date de mise en œuvre de la 12^{ème} résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix d'émission, ce rapport renvoie, si les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail, sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article, soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris-La Défense, le 13 mai 2026

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

A handwritten signature in black ink that reads "radigue Guillaume".

Guillaume RADIGUE